

## **VD\_OMNI CR.2002.0292 vom 15. April 2003**

VD Tribunal cantonal, 2003-04-15, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_CR.2002.0292](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_CR.2002.0292)

FR: VD\_OMNI CR.2002.0292 du 15 avril 2003

IT: VD\_OMNI CR.2002.0292 del 15 aprile 2003

### **Regeste**

c/SA | Excès de vitesse de 29 km/h sur l'autoroute. Retrait de permis d'une durée de 2 mois confirmé, en application de l'art. 16 al. 2 LCR, compte tenu des antécédents du recourant.

### **Erwägungen**

#### **E. 16**

al. 2, 1ère phrase, LCR); un simple avertissement pourra être donné dans les cas de peu de gravité (2ème phrase). Le permis de conduire doit être retiré si le conducteur a compromis gravement la sécurité de la route (art. 16 al. 3 let. a LCR). La loi fait ainsi la distinction entre le cas de peu de gravité (art. 16 al. 2, 2ème phrase, LCR), le cas de gravité moyenne (art. 16 al. 2, 1ère phrase, LCR) et le cas grave (art. 16 al. 3, let. a, LCR; cf. ATF 123 II 106 consid. 2a p. 109). Si la violation des règles de la circulation n'a pas "compromis la sécurité de la route ou incommodé le public", l'autorité n'ordonnera aucune mesure. S'il s'agit seulement d'un cas de peu de gravité, elle donnera un avertissement. Si le cas est de gravité moyenne, l'autorité doit faire usage de la faculté (ouverte par l'art. 16 al. 2 LCR) de retirer le permis de conduire (ATF 124 II 477 consid. 2a). Dans les cas graves, qui supposent une violation grossière d'une règle essentielle de la circulation entraînant un danger concret ou un danger abstrait accru, le retrait du permis de conduire est obligatoire en application de l'art. 16 al. 3 let. a LCR (ATF 123 II 109 consid. 2a). Sur les autoroutes, un avertissement doit être prononcé dès que le dépassement de vitesse atteint 15 km/h. Le retrait facultatif doit être ordonné si le dépassement de vitesse est compris entre 30 et 35 km/h. Le retrait obligatoire lorsque le dépassement de vitesse atteint 35 km/h. Ces chiffres s'appliquent lorsque les conditions de la circulation sont favorables et que le conducteur jouit d'une bonne réputation en tant qu'automobiliste. Il n'est nullement exclu de faire preuve d'une sévérité plus grande en fonction des circonstances concrètes (ATF 124 II 475). En l'espèce, le recourant a dépassé de 29 km/h la vitesse maximale autorisée sur l'autoroute. La quotité de l'excès de vitesse entraîne l'application de l'art. 16 al. 2 LCR qui permet à l'autorité d'opter entre une mesure de retrait ou un avertissement. En l'occurrence, les antécédents du recourant excluent clairement le prononcé d'un avertissement seulement dès lors qu'il a fait l'objet de trois mesures administratives depuis 1996. Le recourant fait valoir en procédure que le Tribunal de police de la république et canton de Genève l'avait acquitté par la suite pour les principaux faits qui avaient motivé le retrait exécuté au mois de décembre 2000. Le jugement du Tribunal de police du 10 avril 2001 démontre que A. \_\_\_\_\_ a été acquitté de l'infraction de violation des devoirs en cas d'accident, soit une violation du code de la route qui ne constitue pas un motif de retrait en l'absence de blessé (art. 16 al. 3 lit. c LCR a contrario), mais qu'il a été néanmoins condamné à une amende de 350 francs en application de l'art. 90 chiffre 1 LCR. Une mesure de retrait de permis s'impose. 2. Selon les art. 17 al. 1 LCR et 33 al. 2 OAC, l'autorité qui retire un permis doit fixer la durée de la

mesure selon les circonstances, soit en tenant compte surtout de la gravité de la faute, de la réputation de l'intéressé en tant que conducteur de véhicules automobiles et de la nécessité professionnelle de conduire de tels véhicules; en outre, aux termes de l'art. 17 al. 1 lit. a LCR, la durée du retrait ne sera pas inférieure à un mois. Dans ce cadre, le recourant fait valoir que son métier de couvreur l'oblige à se déplacer et que sans permis il ne pourra plus exercer son activité à la convenance de son employeur. Il se prévaut du fait qu'il n'a pas eu de retrait de permis depuis plus de cinq ans pour avoir contrevenu aux dispositions de l'art. 32 LCR et qu'il est pour le reste disposé à suivre un cours d'éducation routière. En ce qui concerne l'utilité professionnelle de son permis de conduire, le tribunal constate que l'activité de couvreur du recourant n'implique pas en soi la détention d'un permis de conduire. Il retient cependant que l'activité professionnelle du recourant l'amène à devoir se déplacer sur différents chantiers. S'agissant des antécédents du recourant, il faut observer que le recourant est titulaire d'un permis de conduire depuis 1981 et qu'il a fait l'objet successivement d'un retrait de permis d'une durée de deux mois et demi, puis de dix-huit mois pour ivresse au volant et d'un mois entre le 9 décembre 2000 et le 8 janvier 2001. L'infraction à l'origine de la présente procédure s'est produite le 8 août 2002, soit une année et huit mois après la fin de l'exécution de la dernière mesure administrative ordonnée à l'encontre du recourant. Cette circonstance justifie une certaine sévérité de sorte qu'une mesure de retrait de permis d'une durée de deux mois échappe à la critique. 3. Le recourant demande à être assujéti à un cours d'éducation routière. Le tribunal constate que le SAN a finalement renoncé à ordonner une telle obligation de sorte que ce point n'est pas litigieux et n'a donc pas à être examiné. Au demeurant, même si elle a laissé ouverte la question récemment (TA, arrêt CR 2002/0105 du 10 juillet 2002), la jurisprudence a considéré jusqu'ici que l'astreinte à un cours d'éducation routière ne devait pas être considérée comme une sanction, mais au contraire comme une mesure présentant un caractère de sécurité ne justifiant pas une plus grande clémence dans l'application de l'art. 16 al. 2 et 3 LCR (arrêts CR 1994/0480 du 22 mars 1995 et 1994/0473 du 23 mars 1995). Le suivi d'un cours d'éducation routière n'est donc pas susceptible d'entraîner une diminution de la mesure de retrait. 4. Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours aux frais du recourant qui succombe.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.